

Date de mise en ligne : 18 JAN 2024

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240117-45-24-AI
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

NOUVELLE-CALÉDONIE
ADMINISTRATIVE SUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N°45 /24 du 17 JAN 2024

Ordonnant le placement dans un lieu de dépôt d'un chien dangereux appartenant à Madame
JOUSSE Laetitia.

Le Maire de la ville du MONT-DORE,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L 131-1
et L 131-2 point 6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-11 et suivants ;

Vu la loi du 22 juin 2008 relative aux mesures de prévention et de protection des personnes
contre les chiens dangereux ;

Vu le rapport d'information de la fourrière intercommunale du grand Nouméa référencé
2024/0003/FI/AL en date du 03 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal d'audition de la gendarmerie nationale référencé 06923/02845/2023 en date
du 12 décembre 2023 ;

Vu le certificat médical initial du service des urgences de Gaston Bourret en date du 06
décembre 2023 ;

Vu le courriel du docteur vétérinaire Colette ARPAILLANGE-VIVIER en date du 23 décembre
2023 ;

Considérant que le comportement du chien de race bouvier, de couleur blanc/beige appartenant
à Madame JOUSSE Laetitia présente un danger grave immédiat pour la sécurité des personnes
et/ou des animaux compte tenu de ses conditions de gardes et porte atteinte à la sécurité
publique;

Considérant que cet animal a déjà mordu une personne le 05 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le chien mâle de race bouvier, de couleur blanc/beige détenu par Madame
JOUSSE Laetitia à son domicile sis au n° 140 rue de la Colinne, est placé dans
un lieu de dépôt adapté à l'accueil et la garde de celui-ci, dans les locaux de la
fourrière intercommunale du Grand Nouméa sis au 16 rue Raymonde JORE à
NOUMEA, conformément à l'article L 211-11 du code rural et de la pêche
maritime.

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux
domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un
vétérinaire mandaté par la fourrière intercommunale du Grand Nouméa.

- Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde sanitaire sont intégralement et directement mis à la charge de sa propriétaire.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 5 : Le Maire, le secrétaire général, le directeur de la sécurité, ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont-Dore, le 17 JAN. 2024

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressés	1
Gendarmerie de Plum	1
Direction de la Sécurité (PM)	1
S.A.G (affichage et registre)	1

Le Maire



Eddie LECOURIEUX